

NIGER

**AVENANT N° 1
A LA CONVENTION DE MISE EN ŒUVRE DE L'INTERVENTION
« Programme d'appui à l'élevage (PRADEL) »**

**N° DGD: 1027
N° Enabel: NER 16 069 11**

**Y inclus l'expertise en coopération technique
N° DGD: 1196
N° Enabel: NER 16 069 12**

Entre

L'État belge, représenté par la Ministre de la Coopération au Développement, Madame Meryame KITIR, ci-après dénommé « l'État belge » ;

et

Enabel, Agence belge de Développement, société anonyme de droit public à finalité sociale (numéro d'entreprise 0264.814.354), représentée par le Directeur général, Monsieur Jean VAN WETTER, ayant son siège social rue Haute 147, 1000 Bruxelles, ci-après dénommé « Enabel » ;

ci-après dénommés ensemble « les parties » ;

Considérant la Convention de mise en œuvre « **Programme d'Appui à l'Élevage (PRADEL)** », signée entre l'Etat belge et la CTB en date du 7 septembre 2017, ci-après dénommée « la Convention de mise en œuvre » ;

Considérant l'augmentation du budget de la Convention spécifique dénommée « Programme d'Appui au Développement de l'Élevage » de 3000 0000€ pour l'intervention et de 8 hommes/mois pour l'expertise en coopération technique et considérant la prolongation de la Convention spécifique de 12 mois;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er

L'article 2.1 de la Convention de mise en œuvre est remplacé par ce qui suit :

« La contribution belge pour atteindre les objectifs spécifiques de l'intervention est de 17.000.000€ (dix-sept millions d'euros), comme stipulé dans la partie 2.4 de la Convention spécifique et détaillé dans le DTF et le DTF additionnel y annexés.

Un plan financier indicatif avec un échéancier annuel de l'intervention est joint en annexe 1.1(NER1606911): 17.000.000 €) de la présente Convention. »

Article 2

Le premier et le deuxième alinéa de l'article 2.2 de la Convention de mise en œuvre sont remplacés par ce qui suit :

« La contribution belge stipulée à l'article 2.5 de la Convention spécifique pour 110 hommes/mois d'expertise en coopération technique est d'un budget de 1.717.000€ (un million sept cent dix-sept mille euros).

Le plan financier indicatif avec un échéancier annuel de la coopération technique est joint en annexe 1.2 (NER1606912 : 1.717.000 €) de la présente Convention. »

Article 3

Les autres articles de la Convention de mise en œuvre restent inchangés.

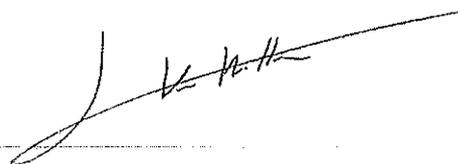
Fait à Bruxelles, le 11/01/2021, en deux exemplaires originaux, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour l'Etat belge,

Pour Enabel



Madame Meryame KITIR
Ministre de la Coopération au
Développement



Monsieur Jean VAN WETTER
Directeur général



Monsieur Sven HUYSEN
Directeur Opérations a.i.